

## E

(i) Dans la note interprétative relative au paragraphe premier de l'article premier, figurant à l'Annexe I, les mots "paragraphe 1 et 2 de l'article III" seront remplacés par les mots "paragraphe 2 et 4 de l'article III".

(ii) Le nouveau paragraphe suivant sera ajouté à la fin de la note interprétative relative au paragraphe premier de l'article premier, qui figure à l'Annexe I:

"Les renvois aux paragraphes 2 et 4 de l'article III, qui se trouvent dans le paragraphe ci-dessus ainsi qu'au paragraphe premier de l'article premier, ne seront appliqués que lorsque l'Article III aura été modifié à l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'Article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948".

(iii) Le titre "*Paragraphe 3*", dans la note interprétative ad Article premier qui figure à l'Annexe I, sera remplacé par le titre: "*Paragraphe 4*".

(iv) Le texte suivant sera inséré dans l'Annexe I immédiatement après le titre "ad Article II":

"*Paragraphe 2 a*)

Le renvoi au paragraphe 2 de l'article III, qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article II, ne sera appliqué que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'Article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 14 septembre 1948".

(v) Le texte de la note interprétative relative au paragraphe 4 de l'article II, qui figure à l'Annexe I, sera le suivant:

"*Paragraphe 4*

Sauf convention expresse entre les parties contractantes qui ont primitivement négocié la concession, les dispositions du présent paragraphe seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane".

(vi) La note interprétative ci-après sera insérée à l'Annexe I, à la suite de la note interprétative ad article XXVI:

"ad ARTICLE XXIX

*Paragraphe premier*

Le texte du paragraphe premier ne se réfère pas aux chapitres VII et VIII de la Charte de La Havane, parce que ces chapitres traitent d'une façon générale de l'organisation, des attributions et de la procédure de l'organisation internationale du Commerce".

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies dès sa signature à la conclusion de la Deuxième session des PARTIES CONTRACTANTES.

3. Le dépôt du présent Protocole constituera à la date à laquelle il sera effectué le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole par toute partie contractante dont le représentant aura signé le Protocole sans réserve.